



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0079
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0079 relative au projet de centrale photovoltaïque, porté par Monsieur Arnaud DE GANAY, à Lantan (18), reçue complète le 1^{er} avril 2025 ;

VU la décision tacite, née le 7 mai 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur la parcelle 0C-0240 de 44 351 m² localisée à Lantan (18) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT selon les informations fournies dans le dossier que le projet comprend sur une surface de 12 500 m², le montage des structures porteuses sur pieux battus, l'installation de 1 664 modules photovoltaïques d'une emprise au sol de 4 483 m² et d'un poste de livraison et de transformation, la pose d'une clôture de 2 m de hauteur et la mise en œuvre d'un pâturage d'ovins pour entretenir la parcelle ; qu'il prévoit par ailleurs la création d'une piste enherbée et perméable de 3 m de largeur autour du site, l'installation d'une citerne incendie de 120 m³ en bordure de la parcelle et le raccordement au réseau ENEDIS ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- en dehors des parties urbanisées de la commune régie par le règlement national d'urbanisme ;
- sur une parcelle agricole ;
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDERANT que le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 précise les conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains naturels, agricoles et forestier ; que le projet devra se conformer à ses dispositions ;

CONSIDERANT que pour respecter les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Cher lors de l'installation de panneaux photovoltaïques, il appartiendra au pétitionnaire de modifier le projet en reculant l'implantation des panneaux de 50 m par rapport à la forêt ;

CONSIDERANT que le projet est soumis à une procédure de déclaration préalable ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 7 mai 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque, porté par Monsieur Arnaud DE GANAY, à Lantan (18), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de centrale photovoltaïque, porté par Monsieur Arnaud DE GANAY, à Lantan (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 mai 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr